

## **LA RESPONSABILITE DES PRESIDENTS DE CLUBS**

Un Président de Club est considéré comme un dirigeant, c'est à dire une personne exerçant en droit ou en fait des fonctions d'administration et de direction d'un club.

Le dirigeant apparaît ainsi comme un représentant légal de l'association.

Compte tenu du principe de la non lucrativité dont la gestion désintéressée est un corollaire on considère que le dirigeant d'association est nécessairement bénévole.

Il existe des dirigeants de droit et des dirigeants de fait ; le Président de club est un dirigeant de droit puisque sa désignation est statutaire et qu'il a été élu par un bureau ou en tous cas par les organes délibérants de son club : l'Assemblée Générale, le conseil ou le bureau.

Il s'avère que les dirigeants de fait sont nombreux dans les clubs, car la pratique fait que généralement c'est le professeur qui dirige le club alors que sur le plan juridique c'est bien le Président.

Sa responsabilité n'est pas négligeable.

L'absence de définition légale ou réglementaire de la qualité de Président d'association explique la multiplicité et l'importance de son rôle.

Cela a conduit à une évolution de sa responsabilité.

Il est censé apporter un cadre adapté à l'exercice des fonctions et conduit à un accroissement de responsabilités au détriment d'une certaine sécurité juridique.

### **I – LA RESPONSABILITE CIVILE :**

Le Président du club est considéré comme un mandataire.

C'est sur le fondement des règles du mandat que sa responsabilité sera appréciée.

Ainsi, les actes accomplis dans l'exercice de ses fonctions n'engagent que la responsabilité du club et non celle du mandataire.

Cependant, le Président est susceptible d'engager sa responsabilité personnelle vis à vis de son club comme des tiers en cas de faute de gestion ou de violation des règles légales d'ordre public.

Si sa faute a contribué à l'aggravation du passif de son club, le Président peut être condamné à le combler en totalité ou en partie.

La responsabilité des Présidents bénévoles est appréciée moins rigoureusement que celle des dirigeants rémunérés.

Néanmoins le Président peut être déclaré solidairement responsable du paiement des dettes fiscales, sociales ou autres en cas de fraude ou de manquements graves et répétés aux obligations légales.

## **II – LA RESPONSABILITE PENALE :**

Même s'ils sont mandataires de l'association les Présidents qui se rendent coupables d'une infraction comme auteurs ou complices, fut-ce sous couvert de l'association, voient leur responsabilité pénale engagée.

Toutefois, s'agissant de délits non intentionnels, les dirigeants d'association bénéficient comme l'ensemble des représentants légaux de personnes morales (dirigeants sociaux, élus, etc..) des dispositions de la loi N°2000-647 du 10 JUILLET 2000 : la responsabilité pénale des dirigeants qui n'ont pas causé directement le dommage ne peut être engagée qu'en cas de :

- a) violation manifeste et délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement (cf. gala de boxe)
- b) faute caractérisée exposant autrui à un risque d'une particulière gravité qu'il ne pouvait ignorer (cf. tous les accidents pouvant survenir au cours des déplacements des boxeurs ou de problèmes dans la salle)

Si le schéma de la responsabilité est à priori bien déterminé, en pratique son application peut conduire à des extensions non prévues par les dirigeants.

Il est donc nécessaire, de répartir le domaine de compétence entre le Président de droit et les autres bénévoles qui peuvent avoir des délégations ou des fonctions (trésorier, secrétaire, etc..).

En effet la répartition des fonctions et donc des responsabilités entre les dirigeants n'est pas précisée par les textes et il faut se reporter aux statuts de l'association dont on dépend.

Certaines personnes sont sollicitées en raison de leur notoriété et acceptent des fonctions de dirigeant, et notamment de Président.

Ces dirigeants de droit croient souvent être déchargés parce qu'ils n'ont pas de pouvoirs précis, mais peuvent être déclarés responsables juridiquement.

A l'inverse, même si le salarié n'a pas la même légitimité qu'un dirigeant élu ou nommé, il peut devenir dirigeant de fait s'il exerce un contrôle effectif et constant sur l'association, et engager sa responsabilité comme n'importe quel dirigeant.

A cet égard certains professeurs et certains instructeurs apparaissent comme des dirigeants de fait, mais c'est bien la responsabilité juridique du Président qui est mise en jeu si une difficulté survient.

Il faut donc prévoir une garantie efficace consistant à fixer précisément les pouvoirs du Président et des membres de son bureau et la répartition de leurs fonctions.

Avant d'accepter un mandat quel qu'il soit, il convient d'avoir à l'esprit que la fonction de dirigeant d'association et donc de Président fut-elle bénévole peut entraîner de lourdes responsabilités.

De même qu'en droit commercial le statut de gérant de paille ne constitue pas une cause d'exonération de responsabilité, la fonction de Président de complaisance n'est pas de nature à soustraire celui-ci aux conséquences d'une mauvaise gestion et à la mise en jeu de sa responsabilité civile voire pénale sur ses deniers personnels.

**Gérard DANGLADE**